

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°851

Du 28 sept. au 4 octobre 2018

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Social](#)  
[Du côté de la DBF](#)

## A LA UNE

Renvoi préjudiciel / Obligation de renvoi / Juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours / Conseil d'Etat / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne juge qu'il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer un renvoi préjudiciel sur le fondement de l'article 267 TFUE afin d'écartier le risque d'une interprétation erronée du droit de l'Union concernant le calcul du remboursement de précompte mobilier (4 octobre)**

*Arrêt Commission c. France, aff. C-416/17*

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour juge qu'afin de déterminer s'il y avait lieu de refuser de prendre en compte, pour le calcul du remboursement du précompte mobilier acquitté par une société résidente au titre de la distribution de dividendes versés par une société non-résidente par l'intermédiaire d'une filiale non-résidente, l'imposition subie par cette seconde société sur les bénéfices sous-jacents à ces dividendes alors que l'interprétation qu'il a retenue des dispositions du droit de l'Union ne s'imposait pas avec une telle évidence, le Conseil d'Etat était dans l'obligation de saisir la Cour d'une question préjudicielle. Elle estime, par ailleurs, qu'en refusant de prendre en compte ladite imposition, subie alors même que le mécanisme national de prévention de la double imposition économique permet, dans le cas d'une chaîne de participation purement interne, de neutraliser l'imposition qu'ont subie les dividendes distribués par une société à chaque échelon de cette chaîne de participation, la France a manqué à ses obligations en vertu des articles 49 et 63 TFUE. (JJ)

## ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 12 OCTOBRE 2018

### DROITS DE L'HOMME, DROITS FONDAMENTAUX & ETAT DE DROIT



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

**DERNIERES INSCRIPTIONS !**

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration CACF / Bankia (28 septembre) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EQT Fund Management / Saur (28 septembre) (AB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Vallourec Tubes / Groupe Bpifrance / Vallourec Umbilicals (28 septembre) (AB)

[Haut de page](#)

**CONSOMMATION**

Protection des consommateurs / Vente en ligne de biens par une personne physique / Absence de qualification de professionnel / Notion de « pratique commerciale » / Arrêt de la Cour

**La vente en ligne de biens neufs et d'occasion par une personne physique n'entraîne pas la qualification de professionnel et ne constitue pas une pratique commerciale dès lors qu'elle est réalisée dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (4 octobre)**

*Arrêt Kamenova, aff. [C-105/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad - Varna (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'une personne physique qui publie sur Internet, simultanément, un certain nombre d'annonces offrant à la vente des biens neufs et d'occasion, ne doit pas être qualifiée de professionnel au sens de la [directive 2005/29/CE](#). De plus, selon la Cour, une telle activité ne constitue une pratique commerciale, au sens de ladite directive, que si cette personne agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier au vu des circonstances pertinentes de l'espèce. (AB)

[Haut de page](#)

**DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS**

Protocole sur la fixation des sièges des institutions de l'UE / Parlement européen / Notion de « session budgétaire » se tenant à Strasbourg / Sessions plénières additionnelles à Bruxelles / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne rejette l'argumentation selon laquelle le Parlement européen serait tenu d'exercer le pouvoir budgétaire que lui confère l'article 314 TFUE dans son intégralité au cours des périodes de sessions plénières ordinaires qui se tiennent à Strasbourg (2 octobre)**

*Arrêt France c. Parlement européen (Grande chambre), aff. [C-73/17](#)*

Saisie d'un recours en annulation par la France à l'encontre de 4 actes du Parlement européen relatifs à l'adoption du budget annuel de l'Union européenne pour l'exercice 2017, la Cour a interprété l'article 1<sup>er</sup>, a), du [Protocole n°6](#) sur la fixation des sièges des institutions de l'Union européenne. La France estimait que ce texte avait été méconnu par le Parlement, celui-ci ayant inscrit le débat et le vote dudit budget à l'ordre du jour de la période de session plénière additionnelle à Bruxelles. La Cour considère que les 4 actes attaqués, notamment ordres du jour et résolution législative, constituent des actes attaques au sens de l'article 263 TFUE. Toutefois, rappelant que l'article 1<sup>er</sup>, a), du Protocole précité et l'article 314 TFUE possèdent la même valeur juridique, la Cour estime que si le Parlement est tenu, en vertu dudit Protocole, d'exercer ses pouvoirs budgétaires au cours d'une période de session plénière ordinaire à Strasbourg, cette obligation ne doit pas faire obstacle à ce que le budget annuel soit, si des impératifs liés au bon déroulement de la procédure budgétaire telle que prévue à l'article 314 TFUE l'exigent, débattu et voté lors d'une période de session plénière additionnelle à Bruxelles. (MTH)

Responsabilité des Etats membres pour violation du droit de l'Union / Principes d'équivalence et d'effectivité / Arrêt de la Cour

**Le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne le droit d'obtenir réparation pour violation, par un Etat membre, du droit de l'Union au caractère intentionnel du dommage (4 octobre)**

*Arrêt Kantarev, aff. [C-571/16](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Varna (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne considère, en revanche, que l'article 4 §3 TUE et les principes d'équivalence et d'effectivité ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui subordonne le droit d'obtenir réparation à l'obligation pour le particulier concerné d'apporter la preuve de l'existence d'une faute pour autant, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, que la notion de « faute » n'aille pas au-delà de la notion de « violation suffisamment caractérisée ». Ils ne s'opposent pas non plus au fait de subordonner le droit des particuliers d'obtenir réparation à l'annulation préalable de l'acte administratif à l'origine du dommage, pour autant que cette

exigence puisse raisonnablement être requise de la personne lésée. Par ailleurs, la Cour juge que l'article 1<sup>er</sup>, point 3, sous i), de la [directive 94/19/CE](#), lequel est relatif aux conditions qui doivent être réunies pour constater l'indisponibilité des dépôts d'un établissement de crédit est d'effet direct. (JJ)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

France / Recours à la force d'un policier / Danger immédiat / Droit à la vie / Irrecevabilité / Décision de la CEDH  
**Le recours à la force par la police contre un homme armé est légitime si la personne poursuivie par ce dernier court un danger immédiat (27 septembre)**

*Décision Mendy c. France, requête n°71428/12*

La Cour EDH considère qu'il ressort des décisions nationales qu'en l'espèce, le comportement de l'homme armé constituait un péril imminent pour la personne qu'il poursuivait en le menaçant d'un couteau. La riposte effectuée par le policier était, dès lors, absolument nécessaire au regard de la gravité du danger. En outre, la Cour EDH souligne que le contrôle de proportionnalité de l'usage de la force a été effectué par les 3 degrés de juridiction de l'Etat partie concerné et que l'enquête dans son ensemble a été suffisamment effective pour permettre de déterminer que le recours à la force avait été justifié dans les circonstances de l'espèce. La Cour EDH considère l'ensemble des griefs comme mal fondés et les rejette. (MG)

Perquisitions / Contrôle fiscal / Contrôle judiciaire / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit au respect du domicile / Arrêt de la CEDH

**Les perquisitions lors des contrôles fiscaux doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire préalable ou d'un contrôle effectif a posteriori afin de prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités chargées des enquêtes pénales (27 septembre)**

*Arrêt Brazzi c. Italie, requête n°57278/11*

La Cour EDH relève que la perquisition a été ordonnée le jour même de l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre du requérant, à un stade particulièrement précoce de la procédure pénale. Dès lors, la perquisition devait s'entourer des garanties adéquates et suffisantes afin qu'elle ne serve à fournir aux autorités d'enquête des éléments compromettants sur des personnes n'ayant pas, à ce stade, été identifiées comme étant soupçonnées d'avoir commis une infraction. La législation italienne ne prévoyant aucun contrôle préalable des perquisitions ordonnées pendant les investigations préliminaires et aucun contrôle efficace de la légalité et de la nécessité de la mesure n'ayant permis de redresser la situation, la Cour EDH considère que la législation nationale n'a pas offert au requérant suffisamment de garanties contre l'abus ou l'arbitraire avant ou après la perquisition. Elle conclut donc à la violation de l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. (MG)

Tribunal arbitral du sport / Indépendance et Impartialité / Publicité des débats / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

**Si les procédures engagées à l'encontre des requérantes devant le Tribunal arbitral du sport (« TAS ») n'ont pas manqué aux principes d'indépendance et d'impartialité, l'une d'entre elles a violé le droit à un procès équitable en raison de la non-publicité des débats devant le TAS non expressément demandée par la requérante (2 octobre)**

*Mutu et Pechstein c. Suisse, requêtes n° 40575/10 et 67474/10*

La Cour EDH rappelle que lorsque les parties ne peuvent soustraire leur litige à la décision d'un tribunal arbitral, celui-ci doit offrir les garanties prévues par l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. En l'espèce, elle constate que l'acceptation par la 1<sup>ère</sup> requérante de la juridiction du TAS devait s'analyser comme un arbitrage forcé et que le 2<sup>nd</sup> requérant n'a pas renoncé de manière non équivoque à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Dans la 1<sup>ère</sup> affaire, en l'absence de preuves suffisantes, la Cour EDH juge qu'il n'y a pas eu manque d'indépendance et d'impartialité structurelle du TAS au moment où il a statué. Dans la 2<sup>nde</sup> affaire, elle juge que le fait qu'un arbitre ait déjà siégé dans une formation ayant rendu une sentence antérieure, pour les mêmes faits, ne remet pas en cause son impartialité en ce que les questions juridiques tranchées étaient très différentes. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. Par ailleurs, la Cour EDH rappelle que les principes relatifs à la publicité des audiences en matière civile valent pour les juridictions ordinaires statuant en matière disciplinaire ou déontologique. La requérante n'ayant pas renoncé à l'exercice du droit à la publicité des débats, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MS)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Energies renouvelables / Systèmes de certification / Bioliquides / Arrêt de la Cour

**Une réglementation imposant aux opérateurs économiques des conditions spécifiques, différentes et plus importantes pour la certification de la durabilité des bioliquides est conforme au droit de l'Union européenne (4 octobre)**

*Arrêt L.E.G.O, aff. C-242/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne estime que l'article 18 §7 de la [directive 2009/28/CE](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne s'oppose pas à une réglementation nationale imposant aux opérateurs économiques de telles conditions. Elle juge, également, que l'article 34 TFUE ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation nationale impose un système national de vérification de la durabilité des bioliquides qui prévoit que tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement du produit, même lorsqu'il s'agit d'intermédiaires qui n'entrent pas physiquement en possession des lots de bioliquides, sont tenus à certaines obligations de certification, de communication et d'information. En effet, s'il s'agit d'une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives aux importations, celle-ci est justifiée par la protection de l'environnement et la lutte contre la fraude ainsi que nécessaire et proportionnée. (JJ)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Règlement « Bruxelles I » / Ordonnance de saisie conservatoire / Exécution / Délai imposé / Arrêt de la Cour  
**Le [règlement \(CE\) 44/2001](#) dit « Bruxelles I » ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'un Etat membre prévoyant l'application d'un délai pour l'exécution d'une ordonnance de saisie conservatoire soit appliquée en présence d'une telle ordonnance adoptée dans un autre Etat membre et revêtue du caractère exécutoire dans l'Etat membre requis (4 octobre)**

*Arrêt Società Immobiliare Al Bosco Srl, aff. [C-379/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que si la reconnaissance de décisions rendues dans un autre Etat membre doit avoir pour effet, en principe, de leur attribuer l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'Etat membre d'origine, il n'y a aucune raison d'accorder à un jugement, lors de son exécution, des effets qu'un jugement du même type rendu directement dans l'Etat membre requis ne produirait pas. Cela vaut pour l'application du délai litigieux. Selon la Cour, le délai d'un mois pour l'exécution des ordonnances de saisie conservatoire, y compris lorsqu'il s'agit d'ordonnances rendues par les juridictions des Etats membres autres que l'Etat membre requis, n'implique pas un risque réel que ce dernier ne puisse pas exécuter dans l'Etat membre requis une ordonnance de saisie conservatoire rendue dans un autre Etat membre et revêtue de la force exécutoire. (MT)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données à caractère personnel / Confidentialité des communications électroniques / Accès à des fins d'enquête / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**L'accès d'autorités publiques aux données visant l'identification des titulaires des cartes SIM activées avec un téléphone mobile volé comporte une ingérence dont la gravité n'est pas telle que cet accès devrait être limité en matière de détection et de poursuite d'infractions pénales (2 octobre)**

*Arrêt Ministerio fiscal (Grande chambre), aff. [C-207/16](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Tarragona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne relève que, si elle a déjà jugé que seule la lutte contre la criminalité grave est susceptible de justifier un accès des autorités publiques à des données à caractère personnel qui permettent de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes, l'objectif poursuivi par une telle demande d'accès doit être en relation avec la gravité de l'ingérence. En l'occurrence, les données visées par la demande d'accès permettent uniquement de mettre en relation la carte SIM activée, avec le téléphone mobile volé, avec l'identité civile des titulaires des cartes. Les données visées ne permettent donc pas de tirer des conclusions précises concernant la vie privée des personnes dont les données sont concernées et, dès lors, l'accès à ces seules données ne saurait être qualifié d'ingérence grave dans les droits fondamentaux des personnes concernées. Celui-ci est dès lors susceptible d'être justifié par l'objectif de prévention, recherche, détection et poursuite d'infractions pénales auquel se réfère l'article 15 §1 de la [directive 2002/58/CE](#). (JJ)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Aménagement du temps de travail / Congé parental / Droit au congé annuel payé / Absence de période de travail effectif / Arrêt de la Cour

**Une disposition nationale peut prévoir que la période de congé parental n'est pas assimilée à une période de travail effectif aux fins de la détermination des droits au congé annuel payé (4 octobre)**

*Arrêt Dicu, aff. [C-12/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cuerta de Apel Cluj (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne s'oppose à ce qu'un Etat membre exclue, pour déterminer la durée du congé annuel payé, que la période pendant laquelle le travailleur a été en congé parental d'éducation d'un enfant soit considérée comme une période de travail effectif. La Cour rappelle que la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au

travailleur de se reposer par rapport à l'exécution des tâches lui incombant en vertu de son contrat de travail. Cela suppose que ce travailleur ait exercé une activité justifiant le bénéfice d'une telle période de repos, les droits au congé annuel payé devant en principe être déterminés en fonction des périodes de travail effectif accomplies en vertu du contrat de travail. Si, dans certaines situations spécifiques, dans lesquelles le travailleur est incapable de remplir ses fonctions, notamment lors de maladie ou congé maternité, le droit au congé annuel payé ne peut être subordonné par un Etat membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé, tel n'est pas le cas dans la situation au principal, où un travailleur en congé parental n'est pas soumis aux contraintes physiques ou psychiques engendrées par une maladie. (AB)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

- **Rencontre avec M. Humbert de Biolley (27 septembre)**

La DBF a rencontré, le 27 septembre dernier, M. Humbert de Biolley, Chef adjoint du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe auprès de l'Union européenne. Le Président de la DBF, Jean Jacques Forrer, a échangé avec lui sur différents sujets d'intérêts communs tels que le projet d'élaboration d'une convention européenne pour la profession d'avocat par le Conseil de l'Europe, la collaboration entre le Conseil des Barreaux européens (CCBE) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, l'Etat de droit en Europe, le Programme HELP du Conseil de l'Europe ainsi que l'intelligence artificielle et les droits de l'homme.

- **Rencontre avec Mme Cécile Candat (28 septembre)**

La DBF a rencontré, le 28 septembre dernier, Mme Cécile Candat, Conseillère juridique adjointe à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. Le Président de la DBF, Jean Jacques Forrer, a échangé avec elle sur la proposition de directive de la Commission européenne relative aux actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs abrogeant la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation.

[Haut de page](#)



## Appels d'offres

### SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délélegation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

### INSTITUTIONS EUROPEENNES

- **Office de l'ORECE / Services juridiques pour le personnel de l'Office de l'ORECE (29 septembre)**

L'Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (« ORECE ») a publié, le 29 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques pour son personnel (*réf. 2018/S 188-423838, JOUE S188 du 29 septembre 2018*). Le marché porte sur la dispense de conseil juridique pour le personnel de l'Office de l'ORECE principalement concernant leur vie privée en Lettonie et la préparation de documents d'information sur des sujets spécifiques de nature juridique, pouvant être utilisés par le personnel en tant qu'orientation générale concernant les problèmes les plus communs. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 octobre 2018 à 12h**. (MG)

### FRANCE

- **CNRS / Services de représentation légale (3 octobre)**

Le centre national de la recherche scientifique a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2018/S 190-430592, JOUE S190 du 3 octobre 2018*). Le marché est divisé en 8 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 novembre 2018 à 16h**. (MG)

### **Commune de Bayonne / Services de conseil et de représentation juridiques (3 octobre)**

La commune de Bayonne a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 190-430134, JOUE S190 du 3 octobre 2018*). Le marché porte sur le soin d'assister la ville dans l'organisation de spectacles taurins qui se déroulent dans les arènes municipales Marcel Dangou et de procéder au nom et pour le compte de la Ville à certains actes. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2018 à 15h**. (MG)

### **Conseil départemental de l'Hérault / Services de conseil et de représentation juridiques (2 octobre)**

Le conseil départemental de l'Hérault a publié, le 2 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 189-427560, JOUE S189 du 2 octobre 2018*). Le marché porte sur des services de conseil juridique (étude de dossier, conseil juridique ou montage juridique, rédaction de notes juridiques), de défense et de représentation en justice dans le cadre de contentieux (analyse du dossier, rédaction de tout acte de procédure, note, rédaction de requête et mémoire, information permanente du Département sur le suivi de la procédure, représentation du Département sur le suivi de la procédure, représentation du département devant les juridictions compétentes et accompagnement à l'exécution de la décision). Le marché est divisé en 7 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 octobre 2018 à 16h**. (MG)

### **INRA / Services de conseil juridique (28 septembre)**

L'Institut national de la recherche agronomique (« INRA ») a publié, le 28 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 187-422602, JOUE S187 du 28 septembre 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique à dominante droit administratif ou à dominante droit fiscal. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2018 à 14h**. (MG)

### **SPM – DSAF – BCP / Services de représentation légale (3 octobre)**

SPM – DSAF – BCP a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2018/S 190-430067, JOUE S190 du 3 octobre 2018*). Le marché porte sur des prestations de conseil et de représentation juridiques au profit des entités relevant du périmètre budgétaire des services du Premier ministre et de la présidence de la République. Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2018 à 12h**. (MG)

## **ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

### **Royaume-Uni / Great Places Housing Group / Services juridiques (29 septembre)**

Great Places Housing Group a publié, le 29 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 188-424941, JOUE S188 du 29 septembre 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 octobre 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°113 :**

**« La règlementation des activités numériques : quels défis pour le cadre juridique européen ? »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS A PARIS  
14H - 18H  
LUNDI 12 NOVEMBRE 2018

**Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?**

Inscriptions et informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joconde Entrée, n°1  
1040 Bruxelles  
E-mail : [valerie.jaspert@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.jaspert@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Entretiens européens (Paris)  
Lundi 12 novembre 2018 de 14h à 18h  
Maison du Barreau

Pratique européenne du droit de la famille :  
quelles perspectives ?

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)



## Entretiens européens - Bruxelles Vendredi 7 Décembre 2018

**Les derniers développements du droit  
européen de la concurrence**

Programme à venir

## AUTRES MANIFESTATIONS



Cette année, la **Journée européenne des avocats**, qui aura lieu le 25 octobre 2018, aura pour thème « **L'importance des avocats : la défense des défenseurs de l'Etat de droit** ». Cette édition vise à souligner l'importance des avocats et des défenseurs des droits de l'homme en Europe. Dans le cadre de la protection de l'indépendance des avocats et de leur rôle dans la défense des droits des citoyens, le CCBE suit avec beaucoup d'attention les travaux du Conseil de l'Europe dans l'examen de l'élaboration d'une Convention européenne sur la profession d'avocat.

Le CCBE invite les barreaux nationaux et locaux de toute l'Europe à rédiger des publications et organiser des activités à cette occasion pour informer les citoyens sur le rôle des avocats dans la défense des droits des citoyens et la promotion de l'État de droit. A cet égard, il a publié un manuel pour que chacun puisse se préparer à la Journée européenne des avocats.

Pour avoir accès au manuel : [cliquer ICI](#)

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle sur les avocats ? Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

**Le 30 novembre 2018 de 9h à 17h  
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE  
60 Boulevard Vauban  
59800 Lille**





**CCBE**  
Conference  
2018

**SAVE-THE-DATE**

30 NOV. 2018 - 09:00 - 17:00  
Université catholique de Lille

**Artificial Intelligence - Humane Justice**  
**Intelligence artificielle - Justice humaine**

The Council of Bars and Law Societies of Europe, the voice of the legal profession in Europe, is examining the impact of Artificial Intelligence on justice.

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

What will be the effects of the integration of Artificial Intelligence in justice in the 21<sup>st</sup> century on the legal profession?

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXI<sup>e</sup> siècle sur les avocats ?

Participate in the reflection and the construction of the future of the legal profession by registering for the workshops and an interactive plenary session.

Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

For further information, please contact [event@ccbe.eu](mailto:event@ccbe.eu).

Pour plus d'informations, contactez-nous via [event@ccbe.eu](mailto:event@ccbe.eu).







Vers le site du CCBE : [www.ccbe.eu/fr](http://www.ccbe.eu/fr)  
Pour plus d'informations : [event@ccbe.eu](mailto:event@ccbe.eu)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :  
<https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes  
Albane **BERNET**, Elève-avocate et  
Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -  
Droit de la concurrence

 **bruylant**  
by  larcier group

